

COMMUNE
Arbaz

Règlement de police

Table des matières

Règlement communal de police

Page

I Dispositions générales

Article 1 :	But	5
Article 2 :	Compétence	5
Article 3 :	Droit applicable	5
Article 4 :	Champ d'application territorial	6
Article 5 :	Mission et organisation	6
Article 6 :	Intervention	6
Article 7 :	Appréhension	6
Article 8 :	Identification	6
Article 9 :	Arrestation provisoire	6
Article 10 :	Assistance à l'Autorité	7
Article 11 :	Entrave à l'Autorité	7

II Ordre public et mœurs

Article 12 :	Généralités	7
Article 13 :	Alcool, ivresse ou autre état analogue	7
Article 14 :	Prostitution	8
Article 15 :	Protection de la jeunesse	8
Article 16 :	Mendicité	8
Article 17 :	Publication et reproduction	8
Article 18 :	Armes	8

III Tranquillité et sécurité publiques

Article 19 :	Généralités	8
Article 20 :	Activités et travaux bruyants	9
Article 21 :	Engins motorisés	9
Article 22 :	Stations ou tunnels de lavage	9
Article 23 :	Containers de récupération de verre	10
Article 24 :	Instruments de musique, appareils sonores, haut-parleurs	10

Article 25 :	Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration	10
Article 26 :	Sécurité sur la voie publique	10
Article 27 :	Lieux de culte	11
IV	Police des habitants	
Article 28 :	Arrivée	11
Article 29 :	Changement d'adresse	11
Article 30 :	Départ	11
Article 31 :	Obligations de tiers	11
Article 32 :	Législation cantonale	12
V	Police des animaux	
Article 33 :	Généralités	12
Article 34 :	Chiens	12
Article 35 :	Fourrière	12
Article 36 :	Abattage -Déchets carnés -Cadavres d'animaux	12
VI	Police du commerce	
Article 37 :	Autorité compétente	13
Article 38 :	Horaire général	13
Article 39 :	Activités temporaires ou ambulantes	13
Article 40 :	Horaires des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration	13
Article 41 :	Ouverture des magasins	13
Article 42 :	Fermeture retardée ou avancée	14
Article 43 :	Dérogations à l'horaire d'ouverture et bal	14
VII	Police du feu	
Article 44 :	Prévention contre l'incendie	14
Article 45 :	Feux d'artifice	14
Article 46 :	Incinération de déchets à l'air libre	14
Article 47 :	Bornes hydrantes	14

VIII	Police rurale	
Article 48 :	Passage sur propriété d'autrui	15
Article 49 :	Arrosage	15
Article 50 :	Entretien de propriétés	15
Article 51 :	Eau sur le domaine privé	15
Article 52 :	Maraudage	15
IX	Police du domaine public	
Article 53 :	Utilisation normale du domaine public	16
Article 54 :	Usage accru du domaine public et taxes	16
Article 55 :	Travaux empiétant sur le domaine public	16
Article 56 :	Eaux des toits	16
Article 57 :	Vidéo à des fins de surveillance	17
Article 58 :	Enseignes et affichages	17
Article 59 :	Stationnement de véhicules	17
Article 60 :	Blocage et mise en fourrière de véhicules	18
Article 61 :	Véhicules sans plaques de contrôle	18
Article 62 :	Camping, pique-nique et caravaning	18
Article 63 :	Circulation hors des routes et chemins signalés	19
Article 64 :	Clôtures	19
Article 65 :	Déblaiement des neiges	19

X	Hygiène et salubrité du domaine public	
Article 66 :	Sauvegarde de l'hygiène	19
Article 67 :	Propreté du domaine public	20
Article 68 :	Dépôts, déchets	20
Article 69 :	Trottoirs et chaussées	20
Article 70 :	Chemins agricoles, torrents	20
Article 71 :	Habitations et locaux de travail	21
Article 72 :	Détention d'animaux	21
Article 73 :	Engrais de ferme et autres	21
XI	Spectacles et manifestations	
Article 74 :	Généralités	21
Article 75 :	Annonce et autorisation	21
Article 76 :	Jeux et concours divers	22
Article 77 :	Mascarade	22
Article 78 :	Contrôle et mesure	22
Article 79 :	Compétitions sportives	22
XII	Procédure administrative	
Article 80 :	Annonce ou demande d'autorisation	23
Article 81 :	Décision et recours	23
XIII	Répression et procédure pénale	
Article 82 :	Compétence	23
Article 83 :	Dispositions générales	23
Article 84 :	Séquestre	23
Article 85 :	Pénalités	24
Article 86 :	Procédure	24
XIV	Dispositions finales	
Article 87 :	Abrogation	25
Article 88 :	Entrée en vigueur	25

Règlement de police de la commune d'Arbaz

L'Assemblée primaire d'Arbaz

Vu la Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907 ;Vu le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ;Vu la loi d'application du Code pénal suisse du 14 septembre 2006 ;Vu le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ;Vu la loi d'application du Code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 ; Vu la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 ;Vu la loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 14 septembre 2006 ; Vu la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 ;Vu les législations fédérale et cantonale dans les domaines réglementés ; Vu la Loi sur les communes du 5 février 2004 ;

arrête :

Titre I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 But

¹ Les dispositions du présent règlement ont particulièrement pour objet le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique.

² Celui qui provoque ou requiert une démarche de la police, notamment futile ou non avérée, pourra se voir facturer tout ou partie des frais et débours, sans préjudice de l'amende éventuelle.

Article 2 Compétence

¹ Le présent règlement précise la façon dont l'Autorité exerce les attributions de police qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, en application des prescriptions de droit fédéral ou cantonal ou en complément d'autres règlements communaux.

² L'autorité communale (ci-après : «l'Autorité») est le conseil municipal.

³ Elle peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services ou à des sociétés privées selon les cahiers des charges.

⁴ L'Autorité est compétente pour édicter, en cas d'urgence, des dispositions supplémentaires ou complémentaires au présent règlement. Les dispositions ainsi édictées sont soumises dans les meilleurs délais au Législatif communal conformément à la Loi sur les communes ; elles seront soumises également à l'homologation du Conseil d'Etat.

Article 3 Droit applicable

Ces dispositions sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal régissant les mêmes matières.

Article 4 Champ d'application territorial

¹ Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune d'Arbaz.

² L'autorité communale peut intervenir sur le domaine privé dans le cadre de ses compétences.

Article 5 Mission et organisation

¹ L'Autorité dispose d'un Corps de police dont la mission générale est de :

- a) assumer son rôle de prévention ;
- b) maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
- c) veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
- d) veiller à l'observation de la législation en général et en particulier des règlements communaux.

² Le Corps de police est au service de la population et contribue au maintien de la bonne image de la commune.

³ Le Corps de police est soumis à des dispositions contenues dans un règlement de service édicté par l'Autorité.

⁴ En cas de nécessité, l'Autorité peut faire appel à la police cantonale conformément aux dispositions de la loi sur la police cantonale.

Article 6 Intervention

En cas de nécessité, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la police peut intervenir également sur le domaine privé.

Article 7 Appréhension

¹ Afin d'élucider une infraction, la police peut appréhender une personne, et, au besoin, la conduire au poste dans les buts suivants :

- a) établir son identité ;
- b) l'interroger brièvement ;
- c) déterminer si elle a commis une infraction ;
- d) déterminer si des recherches doivent être entreprises à son sujet ou au sujet d'objets se trouvant en sa possession.

² La police peut astreindre la personne appréhendée :

- a) à décliner son identité ;
- b) à produire ses papiers d'identités ;
- c) à présenter les objets qu'elle transporte avec elle ;
- d) à ouvrir ses bagages ou son véhicule.

³ La police peut demander à des particuliers de lui prêter main forte lorsqu'elle appréhende une personne

⁴ Si des indices sérieux laissent présumer que des infractions sont en train d'être commises ou que des prévenus se trouvent dans un lieu déterminé, la police peut bloquer les issues et, le cas échéant, appréhender les personnes présentes.

Article 8 Identification

Toute personne doit se soumettre aux contrôles nécessaires à l'établissement de son identité dans le cadre de la mission de la police.

Article 9 Arrestation provisoire

¹ La police est tenue d'arrêter provisoirement et de conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de crime ou de délit, ou qu'elle a interceptée immédiatement après un tel acte, ainsi que toute personne signalée.

² La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne soupçonnée sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables d'avoir commis un crime ou un délit.

³ La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte si :

a) la personne refuse de décliner son identité, ou b) la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue, ou c) l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions.

⁴ Dans tous les cas, l'arrestation provisoire doit s'effectuer dans le respect des normes fédérales et cantonales.

Article 10 Assistance à l'Autorité

¹ En cas de cas de force majeure, celui qui en est requis est tenu de prêter assistance à la police et à tout autre représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions.

² Chacun est tenu de faciliter le service du personnel communal chargé de recensements ou d'enquêtes, en lui fournissant tous renseignements nécessaires, dans la mesure où le secret professionnel ou de fonction ne l'en dispenserait pas.

Article 11 Entrave à l'Autorité

Celui qui entrave un représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions, refuse d'obtempérer à un ordre ou à une injonction à lui signifiés, ou manque de respect à l'égard de l'Autorité ou de ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions, est passible des sanctions prévues par le présent Règlement ou le Code pénal suisse.

Titre II ORDRE PUBLIC ET MOEURS

Article 12 Généralités

Tout acte ou comportement de nature à troubler l'ordre publics ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit.

Article 13 Alcool, ivresse ou autre état analogue

¹ La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public aux mineurs de moins de 16 ans.

² Les personnes qui créent du scandale ou qui, notamment en raison de leur état d'ivresse ou étant sous l'effet de drogues, adoptent un comportement contraire à la tranquillité, à la sécurité

ou à l'ordre publics, peuvent être arrêtées provisoirement ou écrouées dans les locaux de la police, pour la durée la plus brève possible, jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur état normal et lorsque cela est nécessaire en vue de les empêcher de continuer à troubler l'ordre public. Une telle mesure est ordonnée par le Chef de la police ou son remplaçant, sans préjudice de l'amende éventuelle. La personne concernée fera l'objet d'une surveillance policière appropriée à son état. En cas de suspicion d'un problème de santé, un examen médical devra être ordonné.

³ L'Autorité peut interdire, pour une durée déterminée, la fréquentation des établissements publics aux personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale.

⁴ Le titulaire d'une autorisation d'exploiter des locaux et emplacements au sens de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail des boissons alcoolisées du 3 novembre 2004 (LHR) peut interdire l'entrée à des personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale. Cette interdiction d'entrée peut être prononcée pour une durée déterminée ou indéterminée et doit reposer sur des motifs sérieux et justifiés.

Article 14 Prostitution

¹ Toute personne qui s'adonne ou a l'intention de s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la police, conformément à la législation cantonale en vigueur.

² Est considérée comme s'adonnant à la prostitution toute personne qui consent à un acte sexuel ou à un acte analogue contre de l'argent ou d'autres avantages matériels.

³ La prostitution de rue est interdite.

⁴ Est considérée comme prostitution de rue le fait de se tenir, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, sur les voies, places, parkings publics, parvis d'immeubles, etc... accessibles au public ou à la vue du public.

Article 15 Protection de la jeunesse

¹ Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent fréquenter, sans être sous la surveillance d'une personne majeure responsable, les voies, places et lieux publics après 23h00.

² Demeurent expressément réservées les dispositions de la loi cantonale du 8 avril 2004 et de l'ordonnance cantonale du 3 novembre 2004 sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées.

³ Il est interdit aux mineurs qui ne sont pas libérés de la scolarité de fumer sur le domaine public.

⁴ Les mineurs de moins de 16 ans peuvent assister à des spectacles et à des diffusions de films que s'ils ont l'âge requis. En cas de contrôle, les jeunes doivent être en mesure de justifier leur âge.

Article 16 Mendicité

Il est interdit de se livrer à la mendicité, tant sur le domaine public que privé.

Article 17 Publication et reproduction

Sans préjudice des dispositions de droit pénal, il est interdit d'exposer, de vendre, de publier et de distribuer des écrits, des images ou toutes autres représentations contraires à la décence ou à la morale publique. Cette interdiction s'applique par analogie aux enregistrements de la parole.

Article 18 Armes

Tout exercice ou essai d'armes à feu en dehors du stand sont interdits, à moins d'une autorisation spéciale.

Titre III TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES

Article 19 Généralités

¹ Il est interdit de faire du bruit sans nécessité ni justification.

² Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui à toute heure, aussi bien de jour que de nuit, en particulier de 22h00 à 07h00 les dimanches et jours fériés.

³ Les dispositions du droit fédéral et du droit cantonal en matière de protection contre le bruit d'établissement public, de locaux et emplacements d'hébergement et de restauration, d'autorisations de travail, de même que la loi cantonale sur le repos du dimanche, sont réservées.

Article 20 Activités et travaux bruyants

¹ Toute activité ou travail de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 19h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf autorisation spéciale de l'Autorité. Demeurent réservées les exigences des dispositions fédérales en matière d'installations fixes et bruyantes de l'industrie et de l'artisanat.

² L'Autorité applique les prescriptions utiles et nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable sur les lieux de travail, en particulier par l'emploi de machines, d'appareils ou de moteurs de toutes espèces. Demeurent réservées les dispositions des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection contre le bruit des chantiers et de protection des travailleurs.

³ Dans la zone touristique, les transports de terre et tous les travaux impliquant l'emploi de pelles mécaniques, de bulldozers ou de tout autre machine ou appareil bruyant, pouvant troubler le repos, sont interdits du 15 décembre au premier dimanche après Pâques et dès le 2ème lundi de juillet, mais au plus tard du 10 juillet au 20 août. Exception est faite pour les machines occupées au déblaiement des neiges sur les routes publiques et privées et pour les travaux d'intérêt général, ordonnés par l'Autorité.

⁴ L'Autorité est compétente, dans la mesure autorisée par la loi, pour traiter d'une dérogation sur la base d'une demande dûment motivée par le requérant.

⁵ Demeurent réservées les autorisations exceptionnelles de survol par hélicoptère ou autres aéronefs, notamment pour le traitement du vignoble, rendues par l'autorité fédérale compétente en matière d'aviation civile.

⁶ Demeurent réservées les exigences des dispositions fédérales en matière de protection contre le bruit des chantiers et de protection des travailleurs ainsi que les dispositions fédérales en matière d'installations industrielle et artisanales.

Article 21 Engins motorisés

¹ L'utilisation d'engins motorisés (tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, débroussailleuse, et autres machines analogues) est interdite entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 20h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

² Les activités sportives bruyantes en plein air ainsi que, à proximité des lieux habités, le fonctionnement de modèles réduits à moteur et autres engins de jeux bruyants, sont soumis à autorisation, ainsi que les motos neiges avec une possibilité d'une autorisation spéciale de l'administration.

Article 22 Stations ou tunnels de lavage

¹ Le fonctionnement de stations de lavage automatique à haute pression d'eau et tunnels de lavage installés en zone d'habitation est interdit entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 19h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

² Les horaires sont clairement affichés à l'entrée des stations ou tunnels de lavage en plein air.

³ Les exploitants prennent toutes mesures utiles, à leurs frais, pour empêcher la formation de verglas dans et aux abords de leurs installations.

Article 23 Containers de récupération de verre

¹ L'utilisation des containers de récupération de verre installés en zone d'habitation est interdite entre 19h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

² Les horaires sont clairement affichés.

Article 24 Instruments de musique, appareils sonores, haut-parleurs

¹ L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner excessivement le voisinage ni troubler le repos.

² Des exceptions peuvent être accordées par l'Autorité pour des spectacles ou manifestations publics et privés sujets à annonce ou autorisation.

³ L'emploi de haut-parleurs extérieurs, de porte-voix ou de tout autre moyen de diffusion phonique est interdit sur la voie publique, sauf autorisation préalable.

Article 25 Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration

¹ Les titulaires d'autorisation d'exploiter des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration sont responsables de tout excès sonore causé par leurs installations électroacoustiques, leur clientèle ou leurs employés.

² Ils prennent toutes mesures de réduction du bruit provoqué par le comportement de leur clientèle, tant à l'extérieur qu'à proximité de leurs établissements (fréquentation d'endroits en plein air, tels que terrasses et jardins, ou lors de l'arrivée/départ à l'extérieur du local). Ces limitations de bruit sont prises à titre préventif et le cas échéant comme renforcement en cas de nuisances perçues.

³ L'autorité peut demander une surveillance à la charge du titulaire de l'autorisation d'exploiter.

⁴ Demeurent réservées les dispositions légales fédérales et cantonales en la matière, notamment la directive du Cercle Bruit sur les nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics.

Article 26 Sécurité sur la voie publique

Sont interdits, dans les lieux accessibles au public, tous les actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation.

Il est notamment interdit :

- a) de jeter des objets solides (pierres, boules de neige ou autres projectiles) ;
- b) de se livrer à des jeux dangereux ou gênants pour les passants ;
- c) de se déplacer au moyen de patins ou de planches à roulettes ;
- d) de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
- e) d'utiliser des matières explosives ;
- f) de faire éclater des pétards ou autres engins analogues ;
- g) d'exécuter des travaux non autorisés ;
- h) de constituer des dépôts pouvant gêner la circulation, le parage ou l'éclairage public ;
- i) de transporter des objets représentant un danger, sans prendre toutes les précautions nécessaires ;
- j) de réparer, de laver des voitures ;
- k) de laisser un véhicule en stationnement lorsque le conducteur peut prévoir que l'enlèvement de la neige en sera gêné ;
- l) d'escalader des poteaux, des lampadaires, des clôtures ;
- m) de laisser la végétation gêner la circulation ou masquer la signalisation routière.

Article 27 Lieux de culte

Les jeux, discussions et autres manifestations bruyantes sont interdits à proximité des lieux de culte, pendant les offices.

Titre IV POLICE DES HABITANTS

Article 28 Arrivée

¹ Toute personne qui prend domicile sur le territoire communal doit s'annoncer au Contrôle des habitants et y déposer son acte d'origine ou un autre document d'état civil ainsi que les papiers nécessaires (notamment attestation d'affiliation à une caisse-maladie reconnue au sens de la LaMal, etc.) dans un délai de 14 jours dès son arrivée.

² Sur réquisition du Contrôle des habitants, toute personne doit produire toutes pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de son cas ; le précédent domicile sera notamment indiqué.

³ Si une personne exerçant ou non une activité sur le territoire communal y passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, elle doit s'annoncer au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune. Il est fait exception à cette règle pour les vacanciers à condition qu'ils n'y fassent pas un séjour de plus de trois mois.

Article 29 Changement d'adresse

¹ Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la Commune, doit le faire savoir au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours dès son changement d'adresse.

² Toute personne ayant pris domicile dans la Commune et possédant une boîte aux lettres permettant la distribution des envois postaux pourvoira celle-ci de suscription complète et bien lisible conformément à l'Ordonnance du DETEC relative à l'ordonnance sur la poste (indiquant si nécessaire le numéro d'étage ou de l'appartement ainsi que les noms des sous-locataires, des raisons de commerce résidentes, etc.).

Article 30 Départ

Toute personne qui quitte la Commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours dès son départ.

Article 31 Obligations de tiers

¹ Tout bailleur ou son représentant louant des chambres, des studios, des appartements, etc..., est tenu d'en informer le Contrôle des habitants dans un délai de 30 jours dès le début de la location.

² L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés et ouvriers des obligations prévues au présent titre.

Article 32 Législation cantonale

Pour le surplus, la loi du 14 novembre 2008 sur le contrôle de l'habitant est applicable.

Titre V POLICE DES ANIMAUX

Article 33 Généralités

¹ Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la propreté dans les domaines tant privé que public.

² Les détenteurs de chevaux ont notamment l'obligation de ramasser les excréments de leur animal sur les propriétés publique et privée, hors des zones de pâtures. Il en est de même pour les chiens sur l'ensemble du territoire communal.

³ Le bétail de rente peut être muni de sonnettes ou de cloches conformément à l'usage, sur tout le territoire communal, y compris les zones d'habitations.

⁴ Il est interdit de laisser errer du bétail sans surveillance.

⁵ En cas de danger imminent, tout animal peut être abattu immédiatement.

⁶ L'autorité communale peut notamment ordonner toutes mesures particulières pour empêcher un animal de :

- a) troubler la tranquillité publique par ses cris ;
- b) importuner autrui ;
- c) créer un danger pour la circulation ;
- d) porter atteinte à la sécurité et à l'hygiène.

⁷ Sont en outre applicables toutes les dispositions fédérales et cantonales en matière de lutte contre les épizooties et de protection des animaux.

Article 34 Chiens

¹ L'Autorité peut interdire l'accès des chiens dans certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à l'hygiène ou à la santé.

² Tout chien errant peut être remis à un refuge officiel aux frais de détenteur

Article 35 Mesures administratives

En cas de non-respect répété des prescriptions du présent règlement, le détenteur de l'animal pourra être dénoncé à l'autorité cantonale compétente en la matière.

Article 36 Abattage -Déchets carnés -Cadavres d'animaux

¹ L'abattage d'animaux est régi par la législation fédérale et cantonale en la matière.

² Les déchets carnés et les cadavres d'animaux doivent être amenés au centre de ramassage prévu à cet effet, conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière. L'enfouissement de cadavres d'animaux de petite taille, pesant au maximum 10 kg, est toutefois autorisé à l'intérieur d'un terrain de propriété privée.

³ La découverte de dépouilles d'animaux domestiques ou sauvages doit être immédiatement annoncée à l'administration communale.

Titre VI POLICE DU COMMERCE

Article 37 Autorité compétente

Le Conseil municipal est l'autorité compétente lorsque la loi sur la police du commerce accorde une compétence à la commune.

Article 38 Horaire général

Les horaires d'ouverture des magasins et des commerces sont régis par la loi cantonale concernant l'ouverture des magasins du 22 mars 2002 et son règlement du 23 octobre 2002.

Article 39 Activités temporaires ou ambulantes

¹ L'exercice de toute activité professionnelle, commerciale, artisanale et artistique sur le domaine public est soumis à la législation fédérale et cantonale y relative. Une taxe pourra être perçue par la commune pour l'usage accru du domaine public.

² Sont en particulier concernés les foires, marchés, étalages, colportages, ventes ambulantes, distributions de tracts, récoltes de signatures, discours publics, chants ou musiques, cortèges ou processions.

³ L'exercice du commerce itinérant est régi par la loi fédérale sur le commerce itinérant et son ordonnance.

Article 40 Horaires des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration

¹ L'Autorité fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration soumis à la LHR, soit :

- a) Locaux et emplacements proposant une offre de mets et/ou boissons, de 6h00 à 24h00.
- b) Bar : de 15h00 à 02h00.
- c) Dancing : de 21h00 à 05h00.

² A défaut d'une décision, tous les locaux et emplacements doivent être fermés de 24 heures à 5 heures.

³ Pour les emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales, l'horaire est libre pour autant que l'offre se fasse exclusivement en lien avec une manifestation ou une activité organisée par l'association pour son propre compte et en accord avec le but de l'association. Dans les cas d'utilisation gratuite ou payante par des tiers, l'heure de fermeture est 03h00.

⁴ En matière de protection contre le bruit, l'article 25 du présent règlement est applicable, notamment en ce qui concerne la directive du Cercle Bruit.

Article 41 Ouverture des magasins

Le domaine de l'ouverture des magasins est régi par la loi cantonale concernant l'ouverture des magasins et son règlement. Demeurent également réservées la loi fédérale sur le travail et ses dispositions d'exécution.

Article 42 Fermeture retardée

¹ La fermeture pourra être retardée sans autorisation particulière jusqu'à 05h00 pour tous les locaux et emplacements au sens de la LHR et des associations les jours de fêtes suivants: Samedi de Carnaval, mardi gras, et 1^{er} août. Le 31 décembre nuit libre.

² L'heure de fermeture retardée ne s'applique pas aux terrasses liées à l'exploitation commerciale. Celles-ci conservent l'heure ordinaire, respectivement 22h00.

Article 43 Dérogations à l'horaire d'ouverture

¹ Sur demande, le conseil municipal peut occasionnellement autoriser une ouverture prolongée des locaux et emplacements. Il prélève à cette occasion un émolument destiné à couvrir les frais effectifs liés à l'examen de la demande conformément à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives.

² Lors de manifestation ou événement particulier, sur demande écrite d'un titulaire de l'autorisation d'exploiter, l'administration peut autoriser une ouverture extraordinaire (réception, inauguration, ensevelissement, etc...).

Titre VII POLICE DU FEU

Article 44 Prévention contre l'incendie

¹ Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie et tout autre phénomène pouvant mettre en danger la population.

² Demeurent réservées les conditions d'octroi d'autorisation en application des articles 75, 76, 79 et 80 du présent règlement.

Article 45 Feux d'artifice

¹ Il ne peut être fait usage de pièces d'artifice que dans des circonstances autorisées par l'Autorité et dans les lieux et emplacements expressément désignés par elle.

² La vente au détail des engins pyrotechniques de divertissement est soumise à autorisation.

³ Cette autorisation doit préciser les conditions de commerce de tels engins.

Article 46 Incinération de déchets

¹ L'incinération de déchets en plein air ou dans une installation de combustion privée est interdite.

² Demeurent réservées les dérogations accordées par l'Autorité sur préavis du service cantonal compétent, selon les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière, en particulier l'arrêté du Conseil d'Etat sur les feux de déchets en plein air du 20 juin 2007.

Article 47 Bornes hydrantes

Il est interdit d'encombrer ou de manipuler sans autorisation les bornes hydrantes, vannes et prises d'eau diverses, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.

Titre VIII POLICE RURALE

Article 48 Passage sur propriété d'autrui

Le passage sur la propriété d'autrui est interdit, en dehors des périodes d'usages. Les servitudes agricoles demeurent réservées. Les contrevenants sont passibles d'amendes et sont en outre tenus de réparer les dommages causés. Les jeux y sont interdits en toute saison.

Article 49 Arrosage

¹ Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage qui provoqueraient des dégâts, gêneraient les usagers des voies publiques ou mettraient en danger la circulation routière.

² Il est interdit de modifier l'écoulement des eaux aux répartiteurs.

³ Les utilisateurs sont tenus de se conformer aux mesures prises par l'Autorité communale, les gardes d'eau et les agents de police en ce qui concerne l'arrosage des prés, des vignes, des terres agricoles.

Article 50 Entretien de propriétés

¹ Les propriétaires de bien-fonds sont tenus de faucher leurs prés, d'enlever les ronces et d'éliminer les herbes sèches, de tailler leurs arbres et autres végétations, ainsi que d'entretenir les bisses dans la zone à bâtir.

² L'Autorité peut ordonner l'élimination de toutes les plantes considérées comme envahissantes.

³ Le règlement communal sur l'entretien des terres est applicable en la matière.

Article 51 Eau sur le domaine privé

¹ Les canalisations, ruisseaux, sources et bisses privés sont entretenus de manière à épargner tout dommage à autrui.

² L'autorité peut intervenir sur le domaine privé en cas d'urgence et pour protéger les personnes et les biens.

³ En cas de carence du propriétaire, et après sommation préalable, l'Autorité prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.

Article 52 Maraudage

Il est interdit de se procurer des récoltes agricoles sans autorisation du propriétaire.

Titre IX POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Article 53 Utilisation normale du domaine public

¹ Le domaine public est destiné au commun usage de tous, en particulier les voies, promenades et parcs publics.

² Les normes réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.

³ Tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, à gêner la circulation routière, à faire obstacle à l'usage commun ou à porter atteinte au domaine public, est interdit.

Article 54 Usage accru du domaine public et taxes

¹ Tout usage accru du domaine public qui gêne ou peut gêner le commun usage est soumis à l'autorisation ou à concession de l'Autorité. Est réputé tel, en particulier, tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécutés ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, notamment pour l'exercice d'une activité relevant de la loi cantonale sur la police du commerce, de la loi cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées ou de la loi fédérale sur le commerce itinérant. Une taxe pourra être perçue.

² En cas d'usage accru du domaine public, sans que l'autorisation ou la concession en ait été délivrée, l'Autorité peut :

a) ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle ;

b) à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle.

Article 55 Travaux empiétant sur le domaine public

¹ Aucun travail nécessitant l'utilisation du fonds public pour le dépôt de matériaux, la pose d'échafaudages, l'ouverture de fouilles, etc... ne peut être commencé sans autorisation et qu'au préalable un plan de chantier ait été admis par l'Autorité compétente.

² Dans tous les cas, les bénéficiaires d'autorisations doivent prendre les mesures de sécurité nécessaires.

³ De plus, sont applicables les dispositions relatives à l'utilisation du domaine public contenues dans la loi en vigueur sur les routes.

Article 56 Eaux des toits

¹ Les eaux des toits, des balcons et terrasses doivent être amenées par des chenaux et gouttières jusqu'au sol et évacuées dans le réseau des eaux de surface, à défaut infiltrées.

² Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux non polluées peuvent, avec l'autorisation du canton, être déversées dans des eaux superficielles.

Article 57 Vidéosurveillance

¹ Seule l'Autorité communale peut utiliser des moyens vidéo à des fins de surveillance du domaine public et des bâtiments communaux lorsque ce moyen apparaît approprié et nécessaire pour lutter contre les infractions et incivilités de tout genre. La vidéosurveillance se fait en collaboration avec la Police cantonale.

² Toute personne sur le point d'entrer dans une zone surveillée en sera informée au moyen de panneaux clairement visibles et contenant les informations suivantes : mesure de surveillance en cours, but de celle-ci, autorité responsable, adresse de contact, zone surveillée, durée de la surveillance, durée de conservation des données.

³ Seules les organes de police et de justice auront accès aux enregistrements, qui seront uniquement utilisés pour retrouver l'auteur d'une infraction. Les membres de la police communale auxquels cet accès est autorisé devront être spécialement désignés et formés.

⁴ Les données ne seront pas copiées et seront conservées au maximum 7 jours, à moins qu'elles ne doivent être utilisées à des fins d'enquête. Elles seront ensuite irrémédiablement détruites.

⁵ Si le champ d'action des caméras utilisées par l'Autorité couvre, en tout ou en partie, un domaine privé, l'accord du propriétaire privé est nécessaire.

⁶ Toute personne qui filmerait le domaine public dans le cadre de mesures privées de

vidéosurveillance devra demander une autorisation à l'Autorité.

⁷ En cas de délivrance d'autorisations à des privés, l'Autorité veillera à ce que les points 2 à 5 soient respectés. Les contrevenants feront l'objet d'une dénonciation au Préposé cantonal à la protection des données.

⁸ Le conseil municipal édicte, à l'attention des personnes autorisées à accéder et à exploiter les données, ainsi qu'à celles assurant l'entretien des équipements, un règlement technique et d'organisation.

Article 58 Enseignes et affichages

¹ La pose d'affiches réclames n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cette fin.

² Dans les lieux où la commune est compétente en matière d'installations de publicité selon la législation y relative, seules ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichage les entreprises bénéficiant d'une convention avec la municipalité ou d'une autorisation du conseil municipal.

³ L'Autorité peut interdire, faire cesser ou supprimer tout affichage sauvage.

⁴ Sont applicables les dispositions de la législation cantonale en la matière, notamment l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996 et le règlement concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes du 8 novembre 1989.

⁵ Le préavis de la Commission cantonale de signalisation routière devra être requis lorsque le droit en vigueur le prévoit.

Article 59 Stationnement de véhicules

¹ La police est chargée, dans le cadre de ses compétences, de faire respecter les dispositions légales en matière de circulation routière, notamment celles sur le stationnement de véhicules sur le domaine public ainsi que sur les places de parc privées dûment homologuées.

² L'Autorité peut limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique, ou peut l'interdire complètement.

³ L'Autorité peut se faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Article 60 Blocage et mise en fourrière de véhicules

¹ La police peut bloquer par des mesures appropriées ou ordonner la mise en fourrière de véhicules dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route, ou constitue une gêne importante pour la circulation routière ou l'organisation d'une manifestation, lorsque ses détenteur ou conducteur ne peuvent être atteints à bref délai ou refusent d'obtempérer aux injonctions à eux données.

² Si le véhicule n'est pas réclamé, une sommation sera faite si nécessaire par le biais du Bulletin Officiel.

³ Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs ou conducteurs.

Article 61 Véhicules sans plaques de contrôle

¹ Il est interdit d'entreposer sur un terrain public ou privé tout véhicule sans plaques ou à l'état d'épave et dans un état pouvant porter atteinte à l'environnement, au paysage ou à l'esthétique urbaine, en dehors des places de dépôt autorisées (récupérateur).

² Tout propriétaire de véhicule litigieux sera sommé de l'évacuer. La sommation est effectuée par publication au Bulletin officiel quand le propriétaire est inconnu.

³ La police est habilitée à procéder à l'ouverture d'un véhicule à l'état d'épave ou démuné de plaques, à des fins d'identification de son propriétaire, si aucun autre moyen proportionné et moins dommageable n'est possible.

⁴ A défaut d'exécution dans le délai imparti, le Conseil municipal rend une décision formelle, pour autant que le propriétaire soit connu.

⁵ Après ultime sommation, le véhicule est amené sur une place de dépôt autorisée où il pourra être éliminé.

⁶ En cas d'urgence, l'évacuation est immédiate et aucune sommation n'est nécessaire.

⁷ Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs.

⁸ En cas de création d'un danger concret pour les eaux et l'environnement, sont applicables les dispositions de la législation fédérale et cantonale en la matière.

Article 62 Camping, pique-nique et caravanning

¹ Les places utilisées pour le pique-nique doivent être laissées dans un état de propreté absolue.

² Le camping, le caravanning et ce qui leur est assimilable sont interdits en dehors des emplacements autorisés expressément désignés comme tels par l'Autorité. Demeurent réservées les dispositions spécifiques de la Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 et la Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 septembre 1987.

Article 63 Circulation hors des routes et chemins signalés, balisage des routes

¹ Celui qui, sans autorisation du propriétaire, de la commune ou sans nécessité, circule hors des routes et des chemins signalés, sur des sentiers pédestres, des pâturages, des prairies ou des champs, au moyen d'un véhicule à moteur, est passible, après avertissement, des sanctions prévues par le présent Règlement.

² Demeurent réservées les limitations du droit de propriété découlant des usages locaux, ainsi que des dispositions de la Loi d'application du Code Civil Suisse.

³ Le Conseil municipal est habilité à poser des barrières ou des signaux sur les routes, afin d'en interdire l'accès pour des raisons d'environnement ou de dérangement de la faune.

Article 64 Clôtures

¹ Pour favoriser, dans l'intérêt public, l'exercice du sport ou le passage à pied, la Commune peut exiger l'enlèvement temporaire des clôtures sur tout ou partie du territoire.

² Il est interdit d'utiliser des fils de fer barbelés pour la construction de clôtures. A défaut, et après sommation préalable, la Commune peut procéder d'office à l'enlèvement aux frais du propriétaire du terrain et sans préjudice de l'amende éventuelle.

L'Autorité est compétente pour interdire ou faire enlever d'autres types de clôtures dangereux.

Article 65 Déblaiement des neiges

¹ À l'intérieur des localités, les propriétaires d'immeubles sont tenus d'enlever la neige devant leurs immeubles et de l'entasser aux endroits prescrits par le service de voirie, même si la neige a été accumulée par les engins de déblaiement des collectivités publiques.

² La neige tombée des toits sur la voie publique et sur les trottoirs doit être rapidement enlevée par le propriétaire de l'immeuble, responsable de l'exécution de ce travail. A défaut, il sera procédé d'office par le service de voirie, aux frais du propriétaire, sans préjudice de l'amende éventuelle.

³ Les toits des immeubles, situés en bordure de places et de voies publiques, doivent être équipés de barre-neige et de chéneaux de descente.

⁴ Une publication dans le Bulletin officiel règle le détail du déblaiement des neiges et fait partie du règlement.

⁵ Il est interdit de jeter la neige sur la voie publique.

Titre X HYGIENE ET SALUBRITE DU DOMAINE PUBLIC

Article 66 Sauvegarde de l'hygiène

¹ Tout acte ou tout état de fait contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et la salubrité publiques sont interdits.

² L'Autorité est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par la sauvegarde de l'hygiène.

³ L'Autorité doit contrôler, conformément aux dispositions légales, les denrées alimentaires mises en vente.

Article 67 Propreté du domaine public

Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit, de dégrader, de souiller par des produits, des graffitis ou autres moyens, de laisser dégrader ou souiller les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places de jeux, parcs et autres emplacements publics.

Article 68 Dépôts, déchets, déblais

¹ Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine

privé, où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage, des matières insalubres, sales, malodorantes ou autres et notamment des véhicules hors d'usage.

² L'enlèvement des ordures ménagères ainsi que la gestion des déblais font l'objet de prescriptions particulières conformément au règlement des déchets

³ Il est spécialement interdit aux non-résidents de la commune d'abandonner leurs sacs d'ordures ou leurs déchets dans les bacs de rétention privés ou sur le domaine public ou dans les centres de ramassage aménagés sur le territoire communal, sauf convention intercommunale particulière.

Article 69 Trottoirs et chaussées

¹ Les trottoirs ou portions de domaine privé ouverts à l'usage public doivent être entretenus par leurs propriétaires dans un état de propreté et de sécurité tel que leur utilisation n'en soit pas entravée.

² Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées.

³ Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté à défaut de quoi l'Autorité ordonne le nettoyage, aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende éventuelle.

⁴ La même disposition incombe aux maîtres d'œuvres, entreprises et transporteurs dans le cadre de chantiers de toute nature.

Article 70 Chemins agricoles, torrents

Il est interdit de jeter dans les torrents des débris ou déchets de quelque nature que ce soit. L'ordre et la propreté doivent être respectés aux abords des torrents et des routes agricoles.

Article 71 Habitations et locaux de travail

Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants, des travailleurs ou des voisins ou les incommoder gravement, ou nuire à l'environnement.

Article 72 Détention d'animaux

Les écuries, étables, porcheries, poulaillers et clapiers ou autres constructions abritant des animaux, admis par le règlement des constructions, doivent être exploités selon les exigences en matière d'hygiène et de salubrité, de manière à ce que le voisinage n'en soit pas incommodé.

Article 73 Engrais de ferme et autres

¹ L'épandage de purin, d'eaux grasses, de fumier, de compost et de tout autre engrais malodorant est interdit près des zones habitées, des ruisseaux et torrents, durant la saison estivale, ainsi qu'en période hivernale lorsque le sol est gelé ou enneigé et encore à proximité des nappes phréatiques à ciel ouvert, et dans les zones de protection S1 et S2 de captage d'eau potable.

² Demeurent réservées les prescriptions en matière de protection de l'environnement,

notamment les dispositions relatives à l'entreposage des engrais de ferme qui doivent être stockés dans une fosse étanche et suffisamment dimensionnée pour la récupération du lisier.

³ L'épandage de purin est autorisé aux périodes suivantes :

- a) au printemps, dès la fin de la saison d'hiver (fermeture des remontées mécaniques),
- b) en automne, du 15 octobre au 15 novembre,
- c) exceptionnellement, du 10 au 15 juillet, dans les zones fauchées en dehors de la zone à bâtir.

⁴ Lors de l'épandage, il y a obligatoirement lieu de faire emploi d'un additif neutralisant. L'épandage du purin ne peut en outre intervenir que si le sol est apte à absorber le liquide. En dehors de ces dates, l'épandage du purin et du fumier est autorisé à l'extérieur de la zone à bâtir, pas à moins de 50 mètres des habitations.

⁵ Les autres dispositions fédérales (LEaux, OEaux et ORRChim) en matière de stockage et d'épandage des engrais de ferme doivent être respectées.

Titre XI SPECTACLES ET MANIFESTATIONS

Article 74 Généralités

Au titre de moralité publique, tous faits triviaux, activités, manifestations susceptibles de blesser le sentiment qu'a l'individu de la dignité humaine sont prohibés sur les domaines tant publics que privés.

Article 75 Annonce et autorisation

¹ L'organisation de manifestations musicales, sportives, culturelles et manifestations similaires est soumise à annonce, 30 jours à l'avance, auprès de l'autorité communale.

² Aucun émolument n'est perçu pour les manifestations organisées par les associations locales dans le cadre de leurs activités habituelles. La police sera informée dans tous les cas.

³ L'organisation de marchés, comptoirs, expositions et manifestations similaires ainsi que de jeux et concours divers est soumise à autorisation de l'Autorité qui peut fixer toute charge ou condition commandée par l'intérêt général et la sécurité.

⁴ L'annonce ou la demande d'autorisation mentionnera le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation. L'autorité peut exiger tout renseignement complémentaire utile, voire des garanties de sécurité.

⁵ La police aura libre accès à tous les lieux et locaux utilisés. Elle peut ordonner l'interdiction immédiate de toute manifestation contraire aux exigences du présent règlement ou qui ne respecte pas les conditions de l'annonce ou de l'autorisation. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires à limiter les émissions sonores produites lors de manifestations publiques. Tout frais découlant de l'intervention de l'Autorité sera mis à charge des organisateurs.

⁶ Tout rassemblement privé ou public à caractère discriminatoire ou racial est interdit.

⁷ Demeurent réservées les autorisations exigées en vertu d'autres lois et les dispositions relatives à l'usage du domaine public.

Article 76 Jeux et concours divers

¹ Le Conseil municipal délivre les autorisations relatives à l'organisation de jeux et concours divers contre finance d'inscription (art 12 al.1 LPC). Les demandes d'autorisation doivent être déposées au moins 30 jours avant l'organisation du jeu ou du concours. Le Conseil municipal peut prélever un émolument pour la délivrance de l'autorisation.

² Le Conseil municipal doit cependant faire respecter les prescriptions de la loi fédérale sur les jeux du hasard et les maisons de jeu ainsi que la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels (art 12 al 2 LPC).

Article 77 Mascarade

¹ En dehors des festivités liées à une tradition, ni mascarade, ni manifestants masqués ne sont tolérés sur la voie publique sans autorisation.

² Sont notamment interdits les masques, tenues et accessoires indécents ou dangereux

Article 78 Contrôle et mesure

¹ La police a libre accès à tous les emplacements, lieux et locaux utilisés pour les manifestations ou ayant bénéficié d'une autorisation particulière ou fait l'objet d'une annonce.

² Si un spectacle ou une manifestation exige des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.

³ La police ordonne l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à la tranquillité, à l'ordre public, à la sécurité, aux bonnes mœurs, ou qui ne respecte pas les conditions d'autorisation ou d'annonce. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires à limiter les émissions sonores produites lors de manifestations publiques.

Article 79 Compétitions sportives

Indépendamment de l'autorisation accordée par l'Autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les routes et chemins communaux doivent demander, 30 jours à l'avance, l'agrément de l'Autorité communale qui détermine les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires, aux frais des organisateurs et sous leur responsabilité.

Titre XII PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Article 80 Annonce ou demande d'autorisation

¹ Lorsqu'une disposition spéciale du présent règlement subordonne une activité à une annonce préalable ou à une demande préalable d'autorisation, celle-ci doit être faite par écrit, en temps utile, auprès de l'Autorité.

² L'annonce ou la demande d'autorisation datée et signée mentionnera notamment le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation pour laquelle l'annonce ou la demande d'autorisation est faite, ainsi que tous les renseignements utiles.

Article 81 Décision et recours

¹ L'Autorité décide de l'octroi ou du refus d'une autorisation ainsi que de toutes restrictions imposées par l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou l'intérêt général.

² En cas de délégation de compétence, le requérant a le droit de faire réclamation par écrit à l'Autorité contre la décision du service. Demeurent réservées les voies de droit prévues dans des législations spéciales.

³ Le recours contre la décision du Conseil municipal est régi par la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA).

Titre XIII REPRESSION ET PROCEDURE PENALE

Article 82 Compétence

Sous réserve des compétences de la police cantonale, seuls sont habilités à dresser des procès verbaux de dénonciation les membres du Corps de police, ainsi que les fonctionnaires communaux assermentés et investis de ce pouvoir par le Conseil municipal.

Article 83 Dispositions générales

¹ Les dispositions générales du Code pénal sont applicables par analogie, sous réserve de l'article 59 LACP et de l'alinéa 2 ci-après.

² Les dispositions de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs sont applicables, sous réserve de l'article 29 de sa loi d'application.

³ Les contraventions au présent Règlement de police sont punissables même si elles procèdent d'une simple négligence.

Article 84 Séquestre

Lorsqu'il y a péril en la demeure, ou en cas de flagrant délit, la police peut provisoirement mettre en sûreté des objets ou des valeurs patrimoniales lesquels seront remis avec le procès-verbal à la police cantonale à l'intention du ministère public ou du tribunal.

Article 85 Pénalités

¹ Toute contravention commises par des adultes au présent règlement de police qui ne tombe pas sous le coup des législations pénales fédérale ou cantonale sera punie d'une amende, dont le montant n'excèdera pas Fr. 5'000.00.

² La condamnation à une peine comporte la condamnation aux frais en totalité ou partie.

³ Lorsque le recouvrement de l'amende est inexécutable par la voie de la poursuite, le tribunal de police intervient auprès du juge de l'application des peines et mesures pour demander la conversion de l'amende en peine privative de liberté de substitution (art. 66 al.2 LACP)

⁴ Avec l'accord de l'auteur, un travail d'intérêt général au sens de l'article 107 CPS peut être ordonné à la place de l'amende. Le tribunal de police se dessaisit en faveur de l'autorité d'instruction du for de l'infraction lorsque le contrevenant requiert un travail d'intérêt général à la place d'une amende.

⁶ La loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 14 septembre 2006 arrête les sanctions et mesures applicables au mineur coupable d'une contravention de droit communal.

Article 86 Procédure

¹ Sauf disposition contraire, le Tribunal de police connaît des contraventions de droit communal. La loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) est applicable (art. 38 al. 2 LACPP)

² La loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 12 novembre 2009 désigne les autorités compétentes en matière de contraventions commises par des mineurs et la procédure applicable à leur poursuite et à leur jugement.

Titre XIV DISPOSITIONS FINALES

Article 87 Abrogation

Le présent règlement abroge le Règlement de Police du 27 mars 1960.

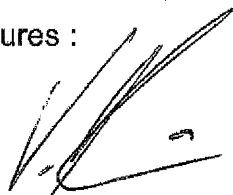
Article 88 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par

- Le Conseil Communal de la Commune d'Arbaz en séance du 28 mai 2014
- L'assemblée primaire du 16 juin 2014

Signatures :



Monsieur Vincent Rebstein,
Président



Monsieur John Torrent
Secrétaire

Arbaz, le 21 août 2015

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais en séance du ...09. Septembre 15.